



# Municipales Assistance



## Gestion Financière

**Premier réflexe:** regarder la taille de votre commune. Trois situations possibles:

1	999 1000	2499 2500	8999 9000	habitants
Pas de remboursement de la propagande	Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés			
Pas de commission de propagande	Commission de propagande			
Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier				Déclaration d'un mandataire financier
Pas de compte de campagne				Compte de campagne
Pas de plafonnement des dépenses de campagne				Plafonnement des dépenses de campagne
Pas de remboursement des dépenses de campagne				Remboursement forfaitaire si résultat > 5% suffrages exprimés

**Deuxième réflexe:** télécharger le [Guide du candidat officiel](#) à paraître sur le site du ministère de l'intérieur courant Septembre 2025, qui précisera le cadre légal précis, les échéances et le cadrage spécifique aux élections municipales de 2026.

### 1. Pour les communes < 9000 habitant-es:

-Pas de compte de campagne à ouvrir, ni de mandataire financier à nommer.

>**Conseil:** ne dépensez pas d'énergie avec cela, vous avez plein d'autres choses à faire.

**» Je souhaite quand même avoir un suivi précis des recettes / dépenses, si jamais la liste opposée veut contrôler mes comptes ou pour être transparent vis-à -vis des électeur-ices".**

>**Conseil:** Ouvrir un compte dédié à la campagne au nom de la tête de liste (n'importe quelle banque, voir chapitre dédié ci-dessous). Ce n'est pas un compte de campagne (que l'on doit

déposer en préfecture, pour les communes > 9000 habitants) mais un compte “classique” que vous ouvrez temporairement pour votre liste. Nommer un trésorier (autre que la tête de liste) pour le suivi.

**-"Dois-je créer une association pour gérer les comptes?"**

**>Conseil:** Un compte dédié à la campagne électorale peut être au nom d'une personne physique, un parti politique ou une association de financement électoral. Nous vous conseillons la première option.

La création d'une association engendre un suivi des comptes par l'État, comme toute association, en fin d'année. Ne vous surchargez pas avec cela, si c'est uniquement pour la campagne électorale. Même chose pour l'option de créer un parti politique (à noter que les 3/4 des partis politiques sont toutefois communaux).

**-"Qu'est ce qu'une Commission de propagande?"**

**>Conseil:** il s'agit d'une structure qui distribue (en février) et vérifie la conformité de la profession de foi, des affiches et des bulletins de votes (voir description dans le Guide officiel du mandataire).

Pour les communes < 2 500 habitant-es, c'est donc à vous, liste, de distribuer les bulletins de votes, la profession de foi, et de coller vos affiches officielles.

Pour les communes > 2 500 habitant-es, vous devez transmettre à cette structure ces trois documents, en nombre suffisant, pour vérification de conformité et distribution.

Dans tous les cas (peu importe la commune), c'est à la liste de créer et imprimer ses bulletins, profession de foi et affiches.

Nota: vous n'êtes pas obligé d'imprimer deux fois plus de bulletins que d'habitants (un volume pour les boîtes aux lettres, un volume pour les bureaux de votes), comme classiquement fait. A débattre en interne entre impact écologique et “effet électoral”.

Nota: les dépenses de propagande sont hors des comptes de campagne, pour toute taille de commune.

**-"Par quel moyen puis-je payer/avancer les frais?"**

**>Conseil:** Soyez souple. Une personne de votre liste peut avancer lui même des frais si besoin, tant que vous avez des factures associées.

**-"Comment la liste est remboursée des frais de propagande?"**

**>Conseil:** le-a candidat-e avance/paye les frais à son nom, et est remboursé par la suite, si score > 5%, sur son compte personnel (y compris pour les communes > 9 000 habitant-es)

**-"La liste peut-elle recevoir des dons?"**

**>Conseil:** oui, mais ces dons ne sont pas défiscalisables. Dons uniquement par des personnes physiques (voir chapitre dédié plus bas). Pas de dons en nature (ou via des sociétés).

## 2. Pour les communes > 9 000 habitant-es:

### Les financements de campagne:

-Récoltes de dons : une fois votre mandataire financier désigné, celui-ci peut émettre des reçus de dons afin que les dons que vous collectez localement puissent être déduits à 66% de leurs impôts

-Prêts financiers : bancaires. Remboursement de la propagande officielle dans la limite des quantités indiquées par le Guide du candidat du ministère de l'intérieur (à paraître en Septembre 2025)

-Remboursement de la propagande officielle dans la limite des quantités indiquées par le Guide du candidat du ministère de l'intérieur

-Remboursement des dépenses de campagne éligibles au remboursement et dans la limite du plafond fixé dans le Guide du candidat du ministère de l'intérieur

**>AUCUN remboursement n'existe pour des dépenses engagées avant la période officielle (1er septembre) indiquée dans le Guide du candidat du ministère de l'intérieur.**

### Plafond des dépenses et remboursement:

-Le plafond de dépenses de campagne dépend du nombre de personnes habitantes de la commune, le mode de calcul est indiqué dans le Guide du candidat.

-Sous réserve d'avoir recueilli au moins 5% des suffrages exprimés, les dépenses de campagne peuvent être remboursées. Le remboursement des frais de campagne (hors propagande officielle) est limité à 47,5% du plafond des dépenses électorales.

-Le dépassement du plafond peut entraîner le rejet du compte et des sanctions pécuniaires et administratives.

-Sous réserve aussi d'avoir recueilli au moins 5% des suffrages exprimés, l'État prend en sus en charge la propagande électorale officielle (affiches de campagne, circulaires de vote, bulletins de vote)

### Les mandataires financiers:

-Tout candidat-e doit déclarer en préfecture un-e mandataire. La Commission recommande de procéder le plus tôt possible, dans le délai des six mois précédent l'élection, à cette formalité qui conditionne la recevabilité de la déclaration de candidature.

-Le mandataire financier, qui est soit une personne physique ou une association de financement électoral (AFE), ne peut être commun à plusieurs candidat-es pour une même élection.

Incompatibilités de fonction du mandataire financier (ou des membres de l'AFE) entraînant le rejet du compte:

- Mandataire financier et candidat
- Mandataire financier et remplaçant ou colistier
- Mandataire financier et mandataire financier de plusieurs candidats pour une même élection
- Mandataire financier et expert-comptable
- Membre de l'AFE et candidat
- Membre de l'AFE et remplaçant ou colistier

## Rôle du mandataire financier:

-Le-a mandataire est l'intermédiaire financier du candidat avec les tiers. À ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne, dont il vérifie la régularité au regard des dispositions du code électoral.

-Il lui appartient de délivrer des reçus-dons aux donateurs. Au moyen de ces recettes, il règle les dépenses de campagne par l'émission de chèques tirés sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour la campagne, par virement ou par carte bancaire à débit immédiat en vérifiant le respect du plafond légal des dépenses et la nature électorale de celles-ci.

-Il tient également la main courante.

AVANT LA FIN DES ÉLECTIONS, le mandataire financier doit :

- Ouvrir un compte bancaire unique ;
- Se procurer les moyens de paiement adéquats ;
- Recueillir les recettes sur le compte bancaire ;
- Régler les dépenses à partir du compte bancaire ;
- Délivrer des reçus dons aux donateurs ;
- Tenir une main courante journalière.

AVANT LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE, le candidat doit :

- Faire viser le compte par l'expert-comptable désigné avant le dépôt du compte,
- Déposer le compte de campagne dans le délai imparti.

AVANT LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE, le mandataire financier doit :

- Encaisser les dernières recettes et payer les factures non encore acquittées,
- Délivrer des reçus dons aux donateurs,
- Finaliser la main courante journalière,
- Produire les justificatifs des recettes, des dépenses ainsi que les documents bancaires.

AU PLUS TARD 6 MOIS APRÈS LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE, le mandataire financier doit :

- Clôturer le compte bancaire,
- Restituer si demandé les moyens de paiement à l'organisme financier (CB, chéquier).

>Le-a candidat-e est seul responsable de son compte de campagne

**-"Dois je rémunérer / avoir recours à un mandataire professionnel"?**

**>Conseil:** trouver autour de vous une personne qui connaît la comptabilité et les chiffres, pour vous accompagner en bénévole (pas besoin de rémunérer quelqu'un-e). Par contre, il vous faudra vérifier vos comptes par un-e expert comptable en fin de campagne.

**>Conseil:** Éviter au maximum les paiements par chèque !

**-"Quand dois je déclarer mon mandataire en préfecture et quid des dépenses avant cela?:**

Chaque tête de liste dûment désigné déclare un mandataire financier à minima, à partir du 1er septembre 2025, et au plus tard, à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. La déclaration se fait à la préfecture.

**>Conseil:** A compter de la date de déclaration du mandataire en préfecture, seul celui-ci est autorisé à régler les dépenses (par les moyens de paiement mis à disposition du compte), à l'exception des formations politiques rentrant dans le champ de la loi.

## Le compte de campagne:

-Il vous faut ouvrir un compte de campagne officiel

-Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'inobservation de cette règle peut entraîner le rejet du compte.

-Jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne, les contributions d'une formation politique, les versements personnels des candidats, les emprunts et les dons peuvent être versés sur le compte du mandataire.

-En conséquence, un déficit n'est constitué irrégulièrement qu'à l'expiration du délai légal du dépôt des comptes.

-N'est pas admis l'accord d'un créancier qui accepterait un paiement différé car il ne garantit pas le paiement effectif de la dépense avant la date du dépôt du compte

-Le compte doit comporter un libellé précis, de manière à informer les tiers de la qualité de mandataire pour une élection donnée : « M. X, mandataire financier de M. Y, candidat à l'élection (scrutin, date, circonscription) ». Abréviations possibles.

-L'adresse associée au titulaire du compte bancaire doit être celle du mandataire financier.

-Les comptes de campagne doivent être déposés ou envoyés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), 31-35 rue de la Fédération 75015 PARIS (envoie par voie postale possible).

**>Conseil :**

- Un spécimen de chaque document imprimé dont le coût a été imputé au compte doit être joint au compte de campagne. Pour les affiches de grande dimension, une photographie en situation peut être fournie.
- Il est obligatoire de faire des photocopies des chèques de dons ou de prêts et de les délivrer à la commission.
- Pour les prêts penser à faire signer un contrat de prêt.

## Recettes - Dons:

- Il n'y a pas de plafond légal des recettes totales encaissées par le mandataire.
- Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur-ice un reçu.
- Les dons consentis par une personne physique sont limités à 4 600 euros pour une même élection, tous candidats confondus.
- Le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros.
- Les dons doivent être versés directement sur le compte bancaire du mandataire.**
- Tout don supérieur à 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire ou via la plateforme de paiement.

## Caractère électoral d'une dépense

- 1) Le critère de l'objet : la jurisprudence considère comme électorales les dépenses engagées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.
- 2) Le critère de la date : les dépenses inscrites dans le compte de campagne doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de financement autorisée.
- 3) Le critère du lieu : pour constituer des dépenses électorales, les prestations doivent, en principe, avoir été exécutées dans la circonscription dans laquelle se présente le candidat.
- 4) Le critère de la qualité de la personne : pour être électorale, la dépense doit avoir été engagée par le (ou les) candidat(s) ou par un tiers pour le compte du candidat, c'est-à-dire avec son accord.

## Engagement des dépenses:

- L'engagement des dépenses relève en principe du candidat lui-même. Néanmoins, sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement à son profit et avec son accord, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien.

- Les factures doivent être libellées à l'ordre du mandataire financier.**
- À la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne.**
- Dès la déclaration du mandataire, le candidat ne peut plus régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire.**

## Dépenses non remboursables:

-**Les concours en nature** : il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un transfert financier, ou ayant fait l'objet d'une évaluation. Il en est ainsi de l'usage de biens personnels du candidat pour sa campagne (appartement, matériel...), de concours apportés par une formation politique dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats, de tout concours gratuit apporté par une personne physique (mise à disposition d'un local, de matériel...).

-Les dépenses payées directement par un parti politique relevant du champ d'application de la loi du 11 mars 1988 n'entrent pas dans la base de calcul du remboursement des dépenses électorales.

## Publicité:

-Pendant les neuf mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. La seule publicité autorisée jusqu'au scrutin concerne la sollicitation par voie de presse de dons de personnes physiques.

-L'interdiction de la publicité commerciale édictée par l'article L. 52-1 du code électoral est applicable aux sites internet et réseaux sociaux. Il s'agit :

- des banderoles et bannières publicitaires ;
- des liens commerciaux ou sponsorisés ;
- du référencement commercial, ou de l'achat de mots clefs.

## Les catégories de dépenses – à retenir:

- Matériel (seule la valeur d'utilisation est imputable)
- Achat de fournitures et marchandises (articles de bureau, marchandises consommables)
- Honoraires et conseils en communication (société externe possible)
- Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne (hors candidate et suppléant)
- Photographies
- Transports (dans la circonscription)
- Manifestations, meetings, réunions publiques (location local communal...)
- Frais financiers et intérêts d'emprunt

Source: *Support de formation Avril 2025 - Génération écologie*

**ACTIONS  
COMMUNES**